

Chômage : comment l'Etat va serrer la vis

Le contrôle au domicile des chômeurs sera renforcé. Voici la nouvelle procédure qui va être adoptée.

L'annonce des contrôles au domicile des chômeurs avait fait couler beaucoup d'encre dans l'opinion publique et au sein des partis de l'opposition fédérale. Désormais, on en sait plus sur la procédure exacte et les modalités pratiques de ces contrôles. *Le Soir* a pu consulter le projet de loi qui devrait être soumis au vote, et adopté majoritairement contre opposition, ce vendredi. Auparavant, les chômeurs pouvaient refuser la visite du

contrôleur. Ce droit est conservé mais désormais le contrôleur pourra demander et obtenir du juge d'instruction l'autorisation de quand même pénétrer dans le domicile. Et si le contrôlé refuse toujours, il s'exposera alors à des sanctions pénales, pouvant aller jusqu'à plusieurs milliers d'euros. Ces visites seront autorisées entre 5 et 21 heures, alors qu'elles l'étaient entre 6 et 20 heures jusqu'à présent. L'assistance possible d'un avocat ou

d'un délégué syndical n'est plus prévue dans la nouvelle procédure. Une réforme qui ne plaît pas du tout aux syndicats. « *La procédure ne tient pas compte de la position faible du chômeur. Il n'y a pas d'obligation d'information, ni sur le but de la visite domiciliaire ni sur la possibilité de refus. Le chômeur n'a pas l'opportunité de prouver sa situation familiale d'une autre façon. Aucune assistance n'est prévue non plus* », déplore la FGTB. ■

Contrôles au domicile : voici le nouveau régime

SOCIAL Le code pénal social sera appliqué aux chômeurs suspectés de fraude

- ▶ La procédure actuelle, qui impose de convoquer le chômeur avant le contrôle est abrogé par la loi-programme, qui doit être votée vendredi.
- ▶ Les contrôles inopinés seront donc permis.
- ▶ En cas de refus d'un contrôle autorisé par un juge, une amende de plusieurs milliers d'euros est prévue.

Le Parlement devrait voter vendredi la nouvelle procédure de contrôle à domicile des chômeurs. Le projet de loi soumis au vote, que nous avons consulté, et qui devrait être approuvé majoritairement contre opposition, permet de définir précisément la nouvelle procédure : les contrôles ne devront plus être annoncés, et la personne contrôlée qui refuserait l'accès à son domicile risque, dans certains cas, une amende pénale de plusieurs milliers d'euros.

Actuellement, lorsque les contrôleurs de l'Onem soupçonnent une fraude au domicile en matière de chômage (par exemple une fausse domiciliation ou une fausse composition de ménage), ils ne peuvent pénétrer au domicile de la personne contrôlée. Ils doivent d'abord la convoquer par écrit à un entretien, et cette convocation doit être envoyée au moins dix jours avant l'entretien. Ce n'est qu'après cet entretien que le contrôle à domicile peut être effectué, avec l'accord de la per-

sonne qui fait l'objet du contrôle. Celle-ci peut être assistée d'un avocat ou d'un délégué syndical.

Mais le collège des procureurs généraux, qui a évalué cette procédure, estime qu'elle manque son objectif. Pour le ministère public, ce système de contrôle « *peut à tout le moins être qualifié d'inefficace. La procédure est très complexe et prive les services d'inspection de l'Onem de la possibilité d'agir efficacement.* », peut-on lire dans l'exposé des motifs du projet de loi-programme.

La convocation supprimée

C'est pour cette raison que le gouvernement fédéral a décidé de renforcer le dispositif. Il supprime purement et simplement l'ancienne procédure, et applique le code pénal social, qui régit les visites domiciliaires dans tous les cas de fraude sociale.

Concrètement, cela signifie que les contrôleurs pourront, demain, effectuer des visites surprises au domicile des chômeurs. La convocation dans les bureaux de l'Onem et le délai de dix jours qui l'accompagnait sont supprimés. La personne contrôlée pourra, comme hier, refuser la visite du contrôleur. Mais ce dernier pourra demander et obtenir du juge d'instruction l'autorisation de pénétrer au domicile de la personne contrôlée. A nouveau, la personne qui fait l'objet du contrôle pourra refuser, malgré l'autorisation du juge, mais elle s'exposera alors à des sanctions pénales. « *Celles-ci peuvent aller jusqu'à plusieurs milliers d'euros* », indique Jean-Claude Heirman, le directeur général de l'Inspection sociale, qui pratique cette procédure dans d'autres domaines de fraude sociale. Enfin, l'assistance possible d'un avocat ou d'un délégué syndical n'est plus prévue.

Pour Jean-Claude Heirman, les nouvelles règles présentent toutes les garanties. « *Les contrô-*

leurs doivent disposer d'une autorisation du juge d'instruction. Et il ne s'agit pas d'une formalité : pour l'obtenir, le contrôleur doit faire état de soupçons de fraude précis et concordants. » Il ajoute que les garanties de cette procédure ont été renforcées en 2011. « *Auparavant, c'était le juge de police qui délivrait l'autorisation. Aujourd'hui, c'est le*

juge d'instruction. »

En cas d'absence de la personne contrôlée, les agents de l'Onem ne pourront pas pénétrer à son domicile. « *Il ne s'agit pas d'une perquisition, c'est important* », poursuit Jean-Claude Heirman.

Le directeur général de l'Inspection sociale indique par ailleurs qu'il s'agit là d'une procédure exceptionnelle. « *Le changement de procédure ne servira pas de prétexte pour mener des visites domiciliaires à tort et à travers, indique-t-il. Il faudra une autorisation du juge d'instruction, et celui-ci ne la délivre pas à la légère.* »

Côté syndical, on ne partage pas cette vision des choses. « *La procédure du code pénal social est une procédure générale qui s'applique à toutes sortes de contrôles de la législation sociale et ne tient pas compte de la position faible du chômeur*, indique-t-on à la FGTB. *Il n'y a pas d'obligation d'information, ni sur le but de la visite domiciliaire ni sur la possibilité de refus. Le chômeur n'a pas l'opportunité de prouver sa situation familiale d'une autre façon. Aucune assistance n'est prévue non plus.* » ■

BERNARD DEMONTY

LES CHIFFRES 2014**32.536 contrôles**

L'an dernier, l'Onem a mené 32.536 contrôles sur la situation familiale. L'Office de l'emploi a identifié 10.566 cas qui n'étaient pas conformes à la législation. Elle a donc ordonné la récupération des montants pour 36,7 millions d'euros. La proportion d'infractions par rapport au nombre de contrôles peut paraître élevée, mais il faut savoir que l'Onem cible ses contrôles. Avant de procéder à un contrôle par visite domiciliaire, elle croise différentes données. C'est le cas, par exemple, de la consommation d'eau ou d'électricité et des registres de la population.

B.DY

La procédure aujourd'hui**La convocation**

Avant toute visite domiciliaire, le chômeur doit être convoqué par écrit dans les bureaux de l'Onem au moins dix jours avant l'audition.

La convocation doit contenir les motifs de l'audition (les soupçons).

**L'audition**

En cas de doute après l'audition, l'Onem doit explicitement faire part, à la fin de l'audition, de son intention de réaliser une visite domiciliaire, demander le consentement de la personne contrôlée, et lui faire savoir qu'elle peut s'y opposer.

**La visite**

La visite peut avoir lieu entre 6 et 20 heures. Assistance possible d'un avocat ou d'un délégué syndical.

**La sanction**

Si le chômeur refuse la visite, il ne risque pas de sanction pénale.

La procédure demain**La convocation**

La convocation préalable du chômeur dans les bureaux de l'Onem est supprimée.

**La visite**

La visite peut être faite par surprise, sans avertissement préalable.

Elle peut avoir lieu entre 5 et 21 heures.

Le chômeur peut refuser, mais ne doit pas être obligatoirement informé qu'il a la possibilité de refuser. L'assistance d'un avocat ou d'un délégué n'est plus prévue.

**En cas de refus**

En cas de refus, l'Onem peut demander une autorisation du juge d'instruction.

En cas d'autorisation du juge, le chômeur peut encore s'opposer à la visite, mais risque une amende de plusieurs milliers d'euros pour « obstacle à la surveillance ».